

## **Note de Présentation :**

### **Prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau dans le Maine-et-Loire en 2024**

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. Il peut également interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture (articles R 436-8 et 23 du code de l'environnement).

La fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique a sollicité la direction départementale des territoires pour mettre en place des prescriptions spécifiques sur certains sites.

Les interdictions et restrictions imposées par cet arrêté visent à réduire la pression de pêche afin de préserver la ressource piscicole de ces plans d'eau.

Ces prescriptions s'appliquent sur les plans d'eau suivants :

- Joreau (commune de Gennes-Val-de-Loire),
- Les Petites Landes (commune de Sèvremoine),
- Etang St Nicolas non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers),
- Godinière (commune de Cholet),
- Tannerie (commune de Champigné),
- La Motte n°1 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou),
- La Motte n°2 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou),
- La Motte n°3 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou),
- Prés des Marais (commune de Champtocé sur Loire),
- Les Landes (commune déléguée de Combrée),
- Le plan d'eau communal (commune déléguée de Combrée),
- Le plan d'eau communal du Gland (commune de Beaulieu-sur-Layon),
- Le plan d'eau la Louisière (Petit plan d'eau communément appelé carpodrôme – commune de Mouliherne),
- L'étang de la Sablière (commune du May-sur-Evre),
- Le plan d'eau de Sol de Loire (commune de Mauges-sur-Loire),
- Les Tardivières (commune de Tiercé),
- Le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal).

Dans le département de Maine-et-Loire, le présent arrêté détermine, pour l'année 2024, les prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau classés en deuxième catégorie.